

Informations de base	
2016/0322(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Norvège: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas Subject 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas Zone géographique Norvège	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ZDECHOVSKÝ Tomáš (PPE)	05/12/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive MAMIKINS Andrejs (S&D) DEPREZ Gérard (ALDE) JOLY Eva (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3549	2017-06-16
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	2016-12-09
	DG de la Commission	Commissaire	

Commission européenne		
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/10/2016	Document préparatoire	COM(2016)0658 	Résumé
16/11/2016	Publication de la proposition législative	13710/2016	Résumé
16/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2017	Vote en commission		
27/04/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0174/2017	Résumé
16/05/2017	Décision du Parlement	T8-0203/2017	Résumé
16/05/2017	Résultat du vote au parlement		
16/06/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0322(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/08219

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE601.132	14/03/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0174/2017	27/04/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0203/2017	16/05/2017	Résumé

Conseil de l'Union

--	--	--	--

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13710/2016	16/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	13711/2016	18/11/2016	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2016)0658 	14/10/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0659 	14/10/2016	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2017/1249 JO L 179 12.07.2017, p. 0001 Résumé

Accord UE/Norvège: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2016/0322(NLE) - 14/10/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas s'applique depuis le 1^{er} janvier 2014. Par ailleurs, le [règlement \(UE\) n° 514/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, s'applique depuis la même date. En vertu de ce règlement, les dispositions du règlement (UE) n° 514/2014 s'appliquent à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (le «FSI-Frontières et visas»).

Le FSI-Frontières et visas a pour objet de mettre en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels. Le FSI-Frontières et visas servira à réaliser un objectif essentiel de l'acquis de Schengen, à savoir **un partage des responsabilités en vue d'assurer un «contrôle efficace, de haut niveau et uniforme à leurs frontières extérieures»**. Il constitue donc un développement de l'acquis de Schengen.

L'article 5, par. 7, du règlement (UE) n° 515/2014 dispose que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen **participent à l'instrument** conformément aux dispositions dudit règlement et que **des accords doivent être conclus à propos de leurs**

contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes, puisque les accords d'association correspondants ne contiennent pas de telles dispositions.

Le but du présent projet d'accord avec la Norvège est d'établir les modalités de la participation de cet État à l'instrument susmentionné et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de cet instrument dans ce pays associé. Il s'agit en outre de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé que le Conseil adopte une décision par laquelle il est appelé à conclure, au nom de l'UE, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument FSI-Frontières et visas pour la période 2014-2020, au nom de l'Union.

Règles de participation de la Norvège au FSI-Frontières et visas : l'accord prévoit un certain nombre de dispositions techniques destinées à organiser et fixer le cadre de la participation de la Norvège audit instrument. Est en tout état de cause prévu le respect par la Norvège des règles et principes de bonne gestion financière et de non conflit d'intérêts dans l'utilisation des fonds.

Sont en outre prévues des règles de protection des intérêts financiers de l'Union par la Norvège.

Contrôle budgétaire : des dispositions sont prévues en matière de contrôle budgétaire et financier. Ainsi, il est prévu que les États membres soient soumis aux obligations horizontales de lutte antifraude telles que définies par l'OLAF. Ces obligations sont étendues à la Norvège dans le cadre de l'application de l'accord.

De même, la Cour des comptes et l'OLAF se verront accorder un accès approprié à la Norvège pour effectuer des contrôles.

Contributions financières de la Norvège au FSI : des dispositions sont en outre prévues pour assurer le versement par la Norvège de contributions financières au FSI en vue de la réalisation d'actions de l'UE et de l'examen à mi-parcours de l'instrument ainsi que d'autres actions spécifiques.

Pour les années 2016 à 2018, la Norvège devra effectuer des versements annuels au budget du FSI-Frontières et visas de l'ordre de **19.777.712 EUR /an**.

Application territoriale : le règlement (UE) n° 515/2014 constitue un développement de l'acquis de Schengen. À cet égard, l'accord avec la Norvège développe également cet acquis.

Le Danemark ne participera toutefois pas à l'adoption de la présente proposition de décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Il en va de même pour le Royaume-Uni et l'Irlande.

Accord UE/Norvège: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2016/0322(NLE) - 16/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre l'Union européenne et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 a été signé par la Commission sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen devraient participer à l'instrument et que des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise **l'approbation au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège** établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le règlement (UE) n° 515/2014 constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord d'association avec la Norvège.

Le Danemark ne participe toutefois pas à l'adoption de la décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Il en va de même pour le Royaume-Uni et l'Irlande.

Pour plus de détails sur le contenu de l'accord, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission daté du 14.10.2016.

Accord UE/Norvège: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2016/0322(NLE) - 16/06/2017 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/1249 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

CONTEXTE: le [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI - frontières et visas) dispose que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument conformément aux dispositions dudit règlement et que des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation.

L'accord entre l'Union européenne et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 a été signé par la Commission le 8 décembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU: le Conseil a décidé **d'approuver, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège** établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Selon l'accord, la contribution de la Norvège au budget de l'Union pour cet instrument sera de **19.777.712 EUR par an pour la période 2016-2018**. Les contributions de la Norvège pour les années 2019 et 2020 seront calculées en fonction de son produit intérieur brut (PIB), en tant que pourcentage du PIB de tous les États participant au FSI-Frontières et visas.

Les fonds alloués à la Norvège au titre du FSI - Frontières et visas devront être utilisés dans le respect du principe de bonne gestion financière.

L'accord contient des dispositions concernant notamment: i) le respect du principe interdisant les conflits d'intérêts; ii) la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes; iii) les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission (OLAF); iv) les marchés publics; v) la désignation de l'autorité responsable la gestion et du contrôle des dépenses au titre du FSI; vi) le rapport de mise en œuvre.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par la décision. Le Danemark décidera dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil, s'il la transpose dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16.6.2017.

Accord UE/Norvège: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2016/0322(NLE) - 14/10/2016

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas s'applique depuis le 1^{er} janvier 2014. Par ailleurs, le [règlement \(UE\) n° 514/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, s'applique depuis la même date. En vertu de ce règlement, les dispositions du règlement (UE) n° 514/2014 s'appliquent à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (le «FSI-Frontières et visas»).

Le FSI-Frontières et visas a pour objet de mettre en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels. Le FSI-Frontières et visas servira à réaliser un objectif essentiel de l'acquis de Schengen, à savoir **un partage des responsabilités en vue d'assurer un «contrôle efficace, de haut niveau et uniforme à leurs frontières extérieures»**. Il constitue donc un développement de l'acquis de Schengen.

L'article 5, par. 7, du règlement (UE) n° 515/2014 dispose que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen **participent à l'instrument** conformément aux dispositions dudit règlement et que **des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation**, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes, puisque les accords d'association correspondants ne contiennent pas de telles dispositions.

Le but du présent projet d'accord avec la Norvège est d'établir les modalités de la participation de cet État à l'instrument susmentionné et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de cet instrument dans ce pays associé. Il s'agit en outre de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé que le Conseil adopte une décision par laquelle il est appelé à conclure, au nom de l'UE, l'accord entre l'Union européenne et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument FSI-Frontières et visas pour la période 2014-2020, au nom de l'Union.

Règles de participation de la Norvège au FSI-Frontières et visas : l'accord prévoit un certain nombre de dispositions techniques destinées à organiser et fixer le cadre de la participation de la Norvège audit instrument. Est en tout état de cause prévu le respect par la Norvège des règles et principes de bonne gestion financière et de non conflit d'intérêts dans l'utilisation des fonds.

Sont en outre prévues des règles de protection des intérêts financiers de l'Union par la Norvège.

Contrôle budgétaire : des dispositions sont prévues en matière de contrôle budgétaire et financier. Ainsi, il est prévu que les États membres soient soumis aux obligations horizontales de lutte antifraude telles que définies par l'OLAF. Ces obligations sont étendues à la Norvège dans le cadre de l'application de l'accord.

De même, la Cour des comptes et l'OLAF se verront accorder un accès approprié à la Norvège pour effectuer des contrôles.

Contributions financières de la Norvège au FSI : des dispositions sont en outre prévues pour assurer le versement par la Norvège de contributions financières au FSI en vue de la réalisation d'actions de l'UE et de l'examen à mi-parcours de l'instrument ainsi que d'autres actions spécifiques.

Pour les années 2016 à 2018, la Norvège devra effectuer des versements annuels au budget du FSI-Frontières et visas de l'ordre de **19.777.712 EUR/an**.

Application territoriale : le règlement (UE) n° 515/2014 constitue un développement de l'acquis de Schengen. À cet égard, l'accord avec la Norvège développe également cet acquis.

Le Danemark ne participera toutefois pas à l'adoption de la présente proposition de décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Il en va de même pour le Royaume-Uni et l'Irlande.

Accord UE/Norvège: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2016/0322(NLE) - 27/04/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté une recommandation de Tomáš ZDECHOVSKÝ (PPE, CZ) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), pour la période 2014-2020.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, le premier but du FSI est d'assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union tout en facilitant les voyages effectués de façon légitime, au moyen d'un niveau uniforme et élevé de contrôle à la frontière extérieure et du traitement efficace des visas Schengen. Le financement, de près de 2,8 milliards EUR jusqu'en 2020, est destiné à servir – principalement par des programmes nationaux – à l'édification de l'infrastructure nécessaire aux points de passage et à la surveillance de la frontière, à l'acquisition des systèmes informatiques requis par le système européen de surveillance des frontières (Eurosir), ainsi qu'à des actions facilitant une gestion efficace des flux migratoires, le traitement des demandes de visa et la coopération des services consulaires.

En conséquence, la commission parlementaire qui soutient la proposition, appelle le Parlement à donner son approbation à la conclusion de l'accord associant la Norvège au FSI.

Accord UE/Norvège: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

2016/0322(NLE) - 16/05/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 561 voix, 33 voix contre et 77 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le Parlement européen **a donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, le premier but du FSI est d'assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union tout en facilitant les voyages effectués de façon légitime, au moyen d'un niveau uniforme et élevé de contrôle à la frontière extérieure et du traitement efficace des visas Schengen.

Le financement, de près de 2,8 milliards EUR jusqu'en 2020, est destiné à servir – principalement par des programmes nationaux – à l'édification de l'infrastructure nécessaire aux points de passage et à la surveillance de la frontière, à l'acquisition des systèmes informatiques requis par le système européen de surveillance des frontières (Eurosur), ainsi qu'à des actions facilitant une gestion efficace des flux migratoires, le traitement des demandes de visa et la coopération des services consulaires.